

**Objet : FORMATIONS QUALIFIANTES
DES AGENTS D'EXECUTION ET DE MAITRISE**

Electricité de France et Gaz de France ont inscrit dans leur politique de formation d'encourager les initiatives individuelles des agents qui consentent un effort personnel par une formation principalement hors temps de travail pour accroître leur potentiel et acquérir un diplôme professionnellement valorisant.

A cet objectif correspond la mise en oeuvre des formations qualifiantes devant permettre aux agents d'exécution et de maîtrise qui le souhaitent de préparer, de leur propre initiative et sans sélection hiérarchique, un diplôme de l'enseignement technique, technologique et professionnel, pouvant aller du C.A.P. au D.E.S. (cycle B) du C.N.A.M., en rapport avec leur filière professionnelle ou une filière proche, ou un baccalauréat de l'enseignement général.

Les formations qualifiantes, sans être promotionnelles, favorisent le déroulement de carrière de ceux qui les entreprennent et qui seront mieux à même de faire valoir leur candidature à des emplois vacants de niveau supérieur. Elles constituent une voie différente et complémentaire :

- des formations promotionnelles internes ou externes dont l'accès est soumis à une sélection préalable,
- des formations d'adaptation, de perfectionnement et de reconversion qui ont pour objet de permettre aux agents de s'adapter aux exigences de leur fonction,
- du congé individuel de formation qui répond à des aspirations strictement individuelles réalisées en dehors des entreprises.

Après consultation de la Commission Supérieure Nationale du Personnel lors de l'examen de la circulaire Pers. 954 relative au recrutement de personnel du collège exécution, il a été décidé d'aménager les dispositions de la circulaire N. 90-7.

Le présent texte, qui intègre les modifications annoncées en Commission Supérieure Nationale du Personnel, abroge la circulaire N. 90-7 qu'il remplace.

Il définit les modalités d'accès et les mesures générales d'accompagnement propres aux formations qualifiantes dont bénéficient les agents (bonus annuel de temps, frais de formation, mesures financières d'encouragement). L'ensemble de ces mesures est susceptible d'être renforcé par des mesures complémentaires décidées à l'initiative de l'unité.

Il abroge par ailleurs les dispositions de la circulaire N. 84-25 relatives aux formations diplômantes et non promotionnelles des agents d'exécution et de maîtrise ainsi qu'aux mises à niveau éventuelles qui les précèdent.

Le dispositif des formations qualifiantes sera évalué et éventuellement aménagé après une période de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 1995.

Le Sous-Directeur
Chef du Service de la Formation Professionnelle
Nicole DAURES

SOMMAIRE

1 - DEFINITION DES FORMATIONS QUALIFIANTES

2 - CONDITIONS D'ACCES AUX FORMATIONS QUALIFIANTES

21 - Liées à l'agent

22 - Liées à la formation et à l'organisme de formation

23 - Liées à la demande

3 - MESURES GENERALES D'ACCOMPAGNEMENT

31 - Information, orientation, aide pédagogique et matérielle

32 - Frais de formation

321 - Frais de scolarité

322 Frais de livres

323 - Frais supplémentaires de déplacement

33 - Facilités de temps

331 - Bonus de temps

332 - Périodes de regroupement associées aux enseignements à distance

333 - Durée des études et assiduité

334 - Mises à niveau

335 - Temps de préparation et de passage des examens

34 - Mesures financières d'encouragement

4 - MESURES COMPLEMENTAIRES A L'INITIATIVE DES UNITES

5 - DEROULEMENT ULTERIEUR DE CARRIERE

6 - ROLE DES ORGANISMES STATUTAIRES

61 - Commission Supérieure Nationale du Personnel (Sous-Commission de la Formation Professionnelle)

62 - Commission Secondaire du Personnel

ANNEXES : 1 - Diplômes qualifiants à E.D.F.-G.D.F.
 2 - Domaines de connaissances, diplômes et options
 3 - Modèle de lettre d'engagement de l'agent

1 - DEFINITION DES FORMATIONS QUALIFIANTES

Les formations qualifiantes sont destinées aux agents qui souhaitent développer leurs connaissances et leur qualification afin de mieux se préparer aux évolutions futures.

Ces formations :

- sont ouvertes aux agents d'exécution et de maîtrise qui en expriment la demande de leur propre initiative et sont acceptées en tant que telles dans le plan de formation de l'unité dès lors que les conditions d'accès en sont remplies (paragraphe 2),
- sont suivies principalement en dehors de l'horaire normal de travail sous forme de cours organisés par des établissements d'enseignement (cours de jour ou du soir) ou sous forme d'enseignement à distance (cours par correspondance principalement),
- bénéficient de mesures d'accompagnement (cf. paragraphes 3 et 4) : information, orientation, aide pédagogique et matérielle, prise en charge des frais de formation, facilités de temps, prime de formation qualifiante,
- n'entraînent pas une promotion automatique. Néanmoins elles sont appelées à favoriser les évolutions ultérieures de carrière des agents qui les auront suivies et qui seront mieux à même de faire reconnaître leurs compétences lorsqu'ils se porteront candidats à des emplois vacants.

2 - CONDITIONS D'ACCES AUX FORMATIONS QUALIFIANTES

Tous les agents d'exécution et de maîtrise ont accès aux formations qualifiantes, sous réserve des conditions suivantes:

21 - Conditions d'accès liées à l'agent

Il doit:

- remplir les conditions exigées par l'organisme de formation ; si une mise à niveau est nécessaire, elle peut se faire dans le cadre des dispositions des paragraphes 31, 32 et 334 de la présente circulaire,

- être agent statutaire et appartenir au collège exécution ou maîtrise,
- avoir accompli 2 années de services effectifs à E.D.F.G.D.F. au 1er juillet qui précède le début de la formation, sauf pour la préparation des diplômes auxquels est associé, pour l'embauche, un G.F. de rattachement du collège exécution (C.A.P., B.E.P., Baccalauréat ou B.P. sous réserve, pour ce dernier, des conditions d'expérience professionnelle requises par l'Education Nationale),
- être en G.F. 7 au moins s'il souhaite préparer un B.T.S., un D.U.T. ou un D.E.U.S.T.,
- être en G.F. 8 au moins s'il souhaite préparer un diplôme d'études supérieures sanctionnant le cycle B du C.N.A.M.,
- s'engager à rester à E.D.F.G.D.F. pour une durée de 3 ans à partir de la date d'obtention du diplôme (cf. annexe 3).

22 - Conditions liées à la formation et à l'organisme de formation

Les formations qualifiantes doivent :

- 1) préparer à un diplôme de l'enseignement technologique et professionnel ainsi qu'aux baccalauréats de l'enseignement général (cf. liste en annexe 1),
- 2) être, lorsqu'il ne s'agit pas de baccalauréats de l'enseignement général, reconnues utiles à l'exercice d'un métier relevant de la filière professionnelle des agents qui les demandent ou d'une filière proche et correspondre à cet effet à un diplôme figurant dans le tableau annexe 2.

Les diplômes qualifiants figurent en règle générale parmi ceux exigés pour le recrutement.

Les diplômes et options demandés non prévus dans les annexes 1 et 2 feront l'objet d'un examen particulier par les Directions compte tenu de l'intérêt qu'ils présentent pour leurs métiers.

Lorsque la formation est organisée sous forme d'enseignement à distance par des moyens extérieurs à E.D.F.-G.D.F., l'organisme de formation doit être accepté au préalable par l'unité.

Il en est de même lorsque la formation est organisée sous forme de cours du soir ou de jour par un organisme ne relevant pas de l'enseignement public (différent par conséquent d'un GRETA, du C.N.A.M., d'un I.U.T., ...).

23 - Conditions liées à la demande

La demande est acceptée dès lors que les conditions liées à l'agent, à la formation et à l'organisme de formation sont réunies. En cas de nécessités de service à caractère exceptionnel, la demande peut faire l'objet d'un report.

Toute demande de formation qualifiante doit être formulée au plus tard 60 jours avant la date de début de la formation. La réponse du chef d'unité doit intervenir dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande sauf en cas d'intention de report pour nécessités de service, la Commission Secondaire du Personnel devant alors être consultée (cf. paragraphe 6).

3 - MESURES GENERALES D'ACCOMPAGNEMENT

31 - Information, orientation, aide pédagogique et matérielle

Il est essentiel que les unités informent et aident les agents qui le demandent à s'orienter vers un diplôme réellement qualifiant et une formation de qualité. Ceci peut être réalisé en particulier par un entretien préalable au cours duquel sera analysée la formation envisagée en relation avec les connaissances et les capacités de l'agent auquel pourront être offertes des facilités d'auto-évaluation. Cette fonction de conseil peut être exercée par la hiérarchie et/ou le responsable de formation de l'unité.

Les unités sont également invitées à appuyer les efforts individuels des agents qui suivent la voie qualifiante par toute forme d'aide qu'elles estiment appropriée : conseil pédagogique, organisation de cours répétitions, autres moyens matériels.

32 - Frais de formation

Les frais de formation, autres que ceux des enseignements à distance organisés par la D.P.R.S. (S.F.P.), sont remboursés aux agents dont la formation qualifiante a été préalablement acceptée par l'unité selon les conditions suivantes.

321 - Frais de scolarité

Les agents doivent choisir un organisme de formation qui fournit un rapport qualité/prix acceptable par comparaison à d'autres organismes préparant des diplômes similaires.

322 - Frais de livres

Les livres remboursés sont ceux figurant sur la liste des ouvrages considérés comme nécessaires par l'organisme pour suivre l'enseignement.

323 - Frais supplémentaires de déplacement

Les agents doivent rechercher un organisme de formation proche de leur domicile avec un temps de transport raisonnable compte tenu du temps effectif de formation.

Ce n'est que dans cette mesure que les agents pourront demander à être remboursés des frais supplémentaires de transport occasionnés par leur déplacement.

Les remboursements sont effectués sur la base des tarifs des transports en commun.

Les frais de déplacement qui résultent des stages de regroupement organisés par E.D.F.-G.D.F., et qui ne sont pas déjà pris en charge par le S.F.P., donnent également lieu à remboursement.

33 - Facilités de temps

331 - Bonus de temps

Au titre des formations qualifiantes entrant dans le champ d'application du paragraphe 1, il est accordé un temps rémunéré de 250 heures par année d'études (1) pris sur le temps de travail ou "bonus de temps " afin de permettre, suivant le cas, de :

- suivre des cours organisés à l'extérieur ou à l'intérieur de l'entreprise pendant l'horaire normal de travail ou,
- préparer des cours lorsque ceux-ci ont lieu en dehors de l'horaire normal de travail,
- participer à des stages de regroupement associés aux enseignements à distance, notamment ceux organisés par le S.F.P.

S'ajoute à ce bonus de temps, le temps de préparation et de passage des examens (cf. paragraphe 335).

Le bonus est accordé sous réserve de l'assiduité aux cours certifiée par l'organisme de formation et de la présence effective au travail.

Le bonus est accordé aux agents qui travaillent à plein temps, mais des dispositions particulières peuvent être fixées par les chefs d'unité pour les cas qui leur sont soumis des agents travaillant à temps partiel.

Il est réparti sur l'année en accord entre l'agent et sa hiérarchie de façon à permettre un suivi régulier des études et la participation à des stages de regroupement, d'études ou d'application éventuels. Des nécessités de service à caractère exceptionnel peuvent conduire à reporter temporairement l'exercice du bonus.

332 - Périodes de regroupement associées aux enseignements à distance

Lorsqu'elles existent, en particulier pour les enseignements organisés par le S.F.P., elles donnent droit à l'absence rémunérée s'inscrivant dans le bonus de temps.

333 - Durée des études et assiduité

La durée des études est celle indiquée par l'organisme de formation ; le bonus est accordé pour cette durée.

En cas d'étalement des études sur une durée plus longue (passage progressif d'unités capitalisables ou d'unités de valeurs ou préparation délibérément plus longue), le bonus de temps global normalement accordé est réparti sur la durée envisagée par accord entre l'agent et la hiérarchie.

1 Temps calculé sur la même base au prorata pour une durée inférieure à l'année.

La possibilité de prolongation de la durée des études initialement prévue est laissée à l'appréciation du chef d'unité (redoublement, unité de valeur non obtenue, non obtention du diplôme,...)

Les attestations de fréquentation effective des cours doivent être remises régulièrement par l'agent bénéficiaire à son unité en cours et en fin de formation. La non remise des attestations en temps voulus entraîne la suspension des mesures d'accompagnement décrites dans le présent paragraphe.

334 - Mises à niveau

L'admission dans un cycle d'études conduisant à un diplôme qualifiant peut être elle-même subordonnée à une mise à niveau préalable des connaissances le plus souvent organisée en cours du soir ou par l'enseignement à distance :

exemples :

- Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires pour l'admission au 1er cycle d'enseignement supérieur (D.A.E.U.), dont il convient de noter qu'il n'est pas par lui-même qualifiant dans la mesure où il ne s'agit pas (à la différence du baccalauréat par exemple) d'un diplôme de fin de cycle,
- unités de valeur du C.N.A.M. de mise à niveau pour l'entrée en cycle A des élèves ne possédant pas le baccalauréat (filières scientifiques uniquement),
- cours préparatoires par enseignement à distance pour la mise à niveau du Brevet Professionnel Electrotechnique de niveau 0 (ou B.P.O.) pour l'admission au B.P. 1ère année, etc.

Dans ce cas un bonus de temps est accordé dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 331 et dans la limite d'un maximum de 160 heures.

335 - Temps de préparation et de passage des examens

Il est accordé également, par analogie au temps prévu par le Code du Travail, pour préparer et passer un examen :

- le temps nécessaire au passage des examens pour la durée totale des examens,
- une durée totale en heures de temps de travail correspondant à 24 heures par année civile pour préparer de tels examens.

34 - Mesures financières d'encouragement

A l'obtention du diplôme, il sera versé un capital de :

- 25 000 F pour un diplôme de niveau supérieur (cf. annexe 1) à celui du diplôme détenu à l'entrée dans les études,

– 7 500 F pour un diplôme de même groupe (1) ;

ces valeurs seront réévaluées chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution du salaire national de base.

Les cas particuliers non prévus seront examinés par la D.P.R.S. - Service de la Formation Professionnelle - à la demande des unités concernées.

4 - MESURES COMPLEMENTAIRES A L'INITIATIVE DES UNITES

Les mesures d'accompagnement qui précèdent sont des mesures générales s'inscrivant dans la politique de formation d'E.D.F. et de G.D.F. Compte tenu des caractéristiques propres de son personnel et des évolutions prévisibles, une unité peut décider, après délibération en Commission Secondaire du Personnel (cf. paragraphe 62), de mesures d'accompagnement renforcées pour tout ou partie des agents (facilités de temps accrues ou/et assistance pédagogique renforcée).

Elles peuvent de même étendre pour telle ou telle famille d'agents la liste des diplômes qualifiants reconnus.

Enfin certaines directions ou unités pourront étendre aux agents en G.F. 6 de certaines filières la possibilité de préparer un B.T.S., un D.U.T. ou un D.E.U.S.T.

5 - DEROULEMENT ULTERIEUR DE CARRIERE

Les formations qualifiantes n'entraînent pas une promotion automatique ; les chefs d'unité sont cependant invités à prendre en considération les efforts accomplis ainsi que les connaissances et les qualifications acquises par les agents qui auront suivi ces formations lorsqu'ils se porteront candidats à des emplois vacants.

6 - ROLE DES ORGANISMES STATUTAIRES

La circulaire Pers. 888 permet de déterminer comme suit le rôle des organismes statutaires en matière de formation qualifiante.

61 - Commission Supérieure Nationale du Personnel (Sous-Commission de la Formation Professionnelle)

Un bilan est présenté périodiquement à la S/C.F.P.

1 Le capital de 7 500 F est attribué pour l'obtention d'un deuxième diplôme de même groupe procurant une qualification mieux adaptée ou complémentaire de la qualification déjà obtenue et en correspondance avec les métiers d'E.D.F. et de G.D.F., par exemple : un C.A.P. gaz s'ajoutant à un C.A.P. d'électrotechnique - un Baccalauréat Professionnel s'ajoutant à un Baccalauréat Général ou inversement.

L'enseignement à distance organisé par le S.F.P. relève des éléments nationaux du plan de formation (cf. Pers. 888 - paragraphe 1131).

62 - Commission Secondaire du Personnel

La Commission Secondaire du Personnel délibère, dans le cadre du plan de formation de l'unité, des formations qualifiantes en cours ou prévisibles. Elle est informée a posteriori de leur nombre, de leur nature et des résultats obtenus.

Lorsque des mesures d'accompagnement renforcées sont envisagées (paragraphe 4), elles sont examinées dans le cadre des orientations locales et du plan de formation de l'unité (Pers. 888).

La Commission Secondaire du Personnel est, par ailleurs, consultée pour avis en cas d'intention de report pour nécessités de service d'une demande de formation qualifiante. La décision prise par le chef d'unité après cette consultation est notifiée à l'agent au plus tard dans les 5 jours qui suivent.

LISTE DES DIPLOMES QUALIFIANTS A E.D.F. G.D.F.

GROUPE DE DIPLOMES	LIBELLES	SIGLES
1	- Certificat d'Aptitude Professionnelle - Brevet d'Etudes Professionnelles	C.A.P. B.E.P.
2	- Brevet Professionnel - Baccalauréats d'enseignement général (1), - Baccalauréats Technologiques (2) ou Professionnels	B.P. Bac., B.T.N., B.P.N.
3 a	- Diplômes de fin du cycle A du C.N.A.M.	D.P.C., ...
3 b	- Brevet de technicien Supérieur - Diplome Universitaire de Technologie - Diplome d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques	B.T.S. D.U.T. D.E.U.S.T.
4	- Diplôme d'Etudes Supérieures de fin de cycle B du C.N.A.M.	D.E.S.

1 Littéraire (L.) = ex série A - Economique et social (E.S.) ex série B - Scientifique (S.) = ex séries C, D, E.

2 Sciences et Technologie Industrielle (S.T.I.) = ex Bacs. F. 1, F. 2, F. 3, F. 4 et F. 9.
 Sciences et Techniques de Laboratoire (S.T.L.) = ex Bacs F. 5 et F. 6.
 Sciences et Technologie Tertiaire (S.T.T.) = ex Bacs. G. 1, G. 2 et G. 3.

DOMAINES DE CONNAISSANCES, DIPLOMES ET OPTIONS (domaine technique)

DOMAINE DE CONNAISSANCES	GROUPE DE DIPLOMES N° 1		GROUPE DE DIPLOMES N° 2 (1)			GROUPE DE DIPLOMES N° 3a	GROUPE DE DIPLOMES N° 3b		GROUPE DE DIPLOMES N° 4
	C.A.P.	B.E.P.	B.P.	BAC. TECHNO.	BAC. PRO.	D.P.C., ... C.N.A.M. Cycle A	B.T.S.	D.U.T., D.E.U.S.T.	D.E.S., ... C.N.A.M. Cycle B
GENIE ELECTRIQUE (courants forts)	- Electro- technique	- Electro- technique	- Electro- technique (production, distribution)	- S.T.I. (Génie électro- technique)	- Equipement et installations électriques	- Electro- technique	- Electro- technique	- Génie élec. et informatique indust. (G.E.I.I.)	- Electro- technique
GENIE ELECTRIQUE (courants faibles)	- Maintenance de matériel de bureautique - Installations en télécommuni- cation et courants faibles	- Electronique	- Electronicien	- S.T.I. (Génie électronique)	- Maintenance des réseaux bureautiques et télématiques	- Electronique - Automatismes	- zlectrotechnique	- G.E.I.I. - Electronique - Télécom. et réseaux	- Electronique
INFORMATIQUE INDUSTRIELLE ET DE GESTION (Génie logiciel, Exploitation et Maintenance de systèmes)			- Bureautique	- S.T.T. (Informatique et Gestion)		- Informatique d'entreprise - Génie informatique - Informatique appliquée	- Informatique - Services Informatiques	- G.E.I.I. - Informatique - Maintenance industrielle	- Informatique d'entreprise - Génie informatique - Informatique fondamentale Informatique scientifique
GENIE MECANIQUE (conception, Entretien des équipements)	- Construction d'ensembles chaudronnés - Soudage - Mécanicien maintenance véhicules automobiles	- Maintenance des systèmes mécaniques automobiles - Maintenance véhicules automobiles	- Réparateur auto. options A et B - Chaudronnier - Métallier - Soudeur	- S.T.I. (Génie Mécanique)	- Maintenance des systèmes automatisés - Productique mécanique	- Mécanique	- Maintenance industr - Mécanique et automatismes indust. - Productique	- Génie mécanique et productique	- Construction mécanique - Mécanique indust.
GENIE CIVIL (Techniques de construction et de contrôle)	- Conducteurs d'engins de travaux publics - Construction béton armé		- Constructeur en maçonnerie et béton armé	- S.T.I. (Génie civil)	- Bâtiment (études de prix, organisation et gestion des travaux)	- Génie civil	- Constructions métalliques - Bâtiments - Travaux publics	- Génie civil, génie climatique et équipement du bâtiment	- Génie civil

1 Ce groupe englobe également l'ensemble des Bacs d'enseignement général.

DOMAINES DE CONNAISSANCES, DIPLOMES ET OPTIONS (domaine technique) (suite)

DOMAINE DE CONNAISSANCES	GROUPE DE DIPLOMES N° 1		GROUPE DE DIPLOMES N° 2 (1)			GROUPE DE DIPLOMES N° 3a	GROUPE DE DIPLOMES N° 3b		GROUPE DE DIPLOMES N° 4
	C.A.P.	B.E.P.	B.P.	BAC. TECHNO.	BAC. PRO.	D.P.C., ... C.N.A.M. Cycle A	B.T.S.	D.U.T., D.E.U.S.T.	D.E.S., ... C.N.A.M. Cycle B
GENIE CHIMIQUE (Mesures et analyses)	- Employé technique de laboratoire		- Techniques de recherches de labo.	- S.T.L. (Chimie de labo. et des procédés indust.)	- Chimie	- Chimie	- Chimie	- Chimie	- Chimie indust.
GENIE PHYSIQUE ET NUCLEAIRE (Conduite de centrale, mesures, contrôle, réparation, essais)	- Employé technique de laboratoire - Logistique nucléaire		- Techniques de recherche de labo. - Logistique nucléaire	- S.T.L. (Physique de labo. et des procédés indust.)		- Energétique - Physique	- Contrôle industriel et régulation automat. - Radioprotection, contrôle rayonnements ionisants	- Mesures physiq. - Génie thermique et énergie	- Mesure et contrôle industriels - Phys. instrumentale - Méthodes phys. d'analyses chimiques - Sciences et techno. nucléaire - Thermique indust.
TECHNIQUES GAZIERES (Conception, Entretien, Conduite réseaux, Equipements, Ouvrages)		- Equipements tech., énergies	- Gaz (transport, distrib.) option A et B.	- S.T.I. (Génie énergétique)	- Energétique (option A)		- Equipement tech. et énergie (option D : transport, distrib., utilisation des gaz)	- Génie thermique et énergie	

1 Ce groupe englobe également l'ensemble des Bacs d'enseignement général.

DOMAINES DE CONNAISSANCES, DIPLOMES ET OPTIONS (domaine non technique)

DOMAINE DE CONNAISSANCES	GROUPE DE DIPLOMES N° 1		GROUPE DE DIPLOMES N° 2 (1)			GROUPE DE DIPLOMES N° 3a	GROUPE DE DIPLOMES N° 3b		GROUPE DE DIPLOMES N° 4
	C.A.P.	B.E.P.	B.P.	BAC. TECHNO.	BAC. PRO.	D.P.C., ... C.N.A.M. Cycle A	B.T.S.	D.U.T., D.E.U.S.T.	D.E.S., ... C.N.A.M. Cycle B
TECHNIQUES COMMERCIALES		- Administration commerciale et comptable		- S.T.T. Action et communication commerciale			- Action commerciale	- Techniques de commercialisation	
TECHNIQUES ADMINISTRATIVES		- Administration commerciale et comptable - Communication administrative et secrétariat	- Bureautique	- S.T.T. Action et communication commerciale	- Bureautique (gestion administrative et secrétariat)	- Administration et gestion du personnel	- Services informatiques - Bureautique et secrétariat	- Gestion des entreprises (Ressources humaines)	- Administration et gestion du personnel
TECHNIQUES COMPTABLES		- Administration commerciale et comptable	- Bureautique	- S.T.T. Comptabilité gestion	- Bureautique (gestion administrative et secrétariat)	- Economie et gestion	- Comptabilité et gestion d'entreprise	- Gestion des entreprises (finances - comptabilité)	- Economie et gestion des entreprises - Comptabilité et gestion

1 Ce groupe englobe également l'ensemble des Bacs d'enseignement général.

LES FORMATIONS QUALIFIANTES

Modèle de lettre d'engagement de l'agent

1. Au moment du dépôt de la demande de l'agent

ENGAGEMENT

Je soussigné (nom, prénoms de l'agent, qualité, adresse personnelle), en cas d'acceptation de ma demande de formation qualifiante pour suivre les cours de conduisant au diplôme à partir du jusqu'à la date prévisible du, déclare m'engager comme prévu dans la circulaire N. 95 - 13 à rester dans les services d'Electricité de France - Gaz de France pour une durée (D) de 3 ans à partir de la date d'obtention du diplôme.

Si je quittais Electricité de France - Gaz de France de mon fait avant le terme visé ci-dessus, je serais tenu de rembourser les frais engagés par ces entreprises pendant mes études (rémunération correspondant au bonus de temps, frais d'études et de déplacement).

Le montant à rembourser serait, s'il y a lieu, diminué dans la même proportion que celle des services accomplis, c'est-à-dire dans la proportion de ces services (décomptés entre la fin de la formation et mon départ) calculée sur la durée de mon engagement (D. ci-dessus).

Cette dette serait immédiatement exigible, selon le cas : soit dès la fin de la formation, soit dès mon départ de ces Entreprises si je quittais celles-ci avant la fin de mon engagement.

Signature de l'agent
(A faire précéder de la mention
"Lu et approuvé")

2. En cas de départ de l'agent d'E.D.F. - G.D.F.

Remarques : Dans ce cas, conformément aux clauses ci-dessus, la dette de l'agent est immédiatement exigible. Si l'unité accorde des délais de remboursement, ceux-ci doivent faire l'objet d'un engagement écrit de l'agent de rembourser aux échéances prévues. L'engagement comportera la clause suivante:

"Tout défaut ou retard dans l'acquittement d'un seul versement à son échéance entraînerait l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes restant dues et leur recouvrement par toute voie de droit".